Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID: 030-213002678-20250703-D25_030725-DE

République Française - Département du Gard Arrondissement d'Alès Registre des délibérations de la commune de Saint Jean de Serres

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2025 DÉLIBÉRATION N° D25 030725

Nombre de membres afférents au Conseil

Municipal: 15 En exercice: 14

Présents : 8 Procurations : 3 Absents : 3

Date de la convocation : 26-06-2025

Date d'affichage: 26-06-2025

Objet:

MODIFICATION DES STATUTS PROPOSÉE PAR LE SMEG L'an 2025 et le 03 juillet à 18 heures 30, le Conseil municipal de Saint Jean de Serres, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jacqueline JANIEC, Maire.

Présents: Jacqueline JANIEC, Andrée ROUX, Fabien ENGELIBERT, Daniel ZANÉ, Elsa DARDON, Édith BORNANCIN, Dario VIOLA ET Vivien BACARESSE.

Procurations: Alain FAYADA à Jacqueline JANIEC, Boris CHAPON à Daniel ZANÉ et Monique DESTIENNE à Elsa DARDON

Absents: Marie BOUEZDA-CABANE, Danièle MONTEIL et Catherine ROUVIERE.

Secrétaire de séance : Fabien ENGELIBERT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5711-1, et L 5211-20 ;

Vu la délibération n° 2025-51 en date du 20 Mai 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat :

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus :

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que :

- Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 mai 2015;
- Le champ d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants :
 - Le changement de dénomination du Syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Energie GARD-SMEG;
 - Apporter des précisions sur les articles présents statuts ;
 - La possibilité d'envisager des activités complémentaires.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, **DÉCIDE D'ACCEPTER à l'unanimité** la modification des statuts proposée par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) qui devient « Territoire d'Énergie Gard SMEG ».

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID: 030-213002678-20250703-D25_030725-DE

TERRITOIRE D'ENERGIE GARD SMEG STATUTS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Constitution et Dénomination

En application des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été constitué un syndicat mixte fermé à la carte entre :

- des communes
- des établissements publics de coopérations intercommunales à fiscalité propre (EPCI).

La liste des membres est jointe en annexe.

Il prend désormais la dénomination de Territoire d'énergle GARD SMEG (ci-après « Le syndicat ») en lieu et place de l'ancienne dénomination : Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG).

Article 2 Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée Illimitée.

Article 3 Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 4 rue Bridaine à NÎMES (30 000).

CHAPITRE II OBJET ET ATTRIBUTIONS

Article 4 Objet

En application de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat exerce la compétence obligatoire d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), laquelle recouvre les missions de service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture aux tarifs réglementés de vente, telle que définie à l'article 5 des présents statuts, en lieu et place de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des règles légales en vigueur (cf. annexe l).

Dans le respect des décisions relatives à l'exercice des compétences optionnelles adoptées par le comité syndical, le Syndicat peut exercer également les compétences visées à l'article 6 des présents statuts.

Recu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID: 030-213002678-20250703-D25_030725-DE

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers, réaliser des services et exercer des activités accessoires dans des dornaines connexes (article 7) aux compétences dont il est doté ou qui constituent le complément normal et nécessaires de ces compétences.

Article 5 Compétence obligatoire pour les communes adhérentes en matière d'organisation de la distribution d'électricité

Le Syndicat exerce, pour le compte de toutes ses communes et EPCI adhérents, la compétence obligatoire d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT. A ce titre, le Syndicat exerce notamment, les missions sulvantes :

5.1. Missions découlant de la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité

- la négociation et la passation avec l'entreprise délégataire de tous les actes relatifs à la délégation de missions relevant de ce service public comprenant notamment l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution et la fourniture d'électricité à destination des utilisateurs du réseau bénéficiant de tarifs réglementés de vente de l'énergie ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité »;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public telles que définies par la législation et la règlementation en vigueur et par le cahier des charges annexé au contrat de concession de distribution d'électricité et le contrôle du réseau de distribution d'électricité conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT.

5.2. Maîtrise d'ouvrage

- La maîtrise d'ouvrage des investissements, suivi des études et de l'exécution des travaux d'électrification rurale et notamment les travaux de premier établissement, de mise en techniques discrètes et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité;
- La maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions visées par l'article L.2224-33 du CGCT;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et ou ultérieurs d'infrastructures destinées à accueillir les réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfoulssements coordonnés avec les réseaux d'électricité en application notamment des dispositions des articles l.. 2224-35 et suivants du CGCT et des conventions associées liant le Syndicat à l'opérateur de télécommunication;
- La création d'infrastructures communes de génie-civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT.

Recu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID: 030-213002678-20250703-D25_030725-DE

Conformément à l'article L. 2224-36 du CGCT, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 du CGCT sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1 du CGCT, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par le Syndicat, de loyers, participations ou subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1 du CGCT.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité.

5.3. Missions financières

- la gestion et service des emprunts contractés pour l'électrification;
- la gestion des aides pour le financement d'une partie du coût des travaux visés à l'article L. 322-6 du Code de l'énergie dont le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage dans les limite des prérogatives du Département définies à l'article L. 3232-2 du CGCT;
- Les communes sont propriétaires du réseau de distribution publique d'électricité qu'elles mettent à disposition du Syndicat dans le cadre de délibérations de transfert de la maîtrise d'ouvrage. Les modalités de financement des travaux réalisés au titre de cette compétence sont fixées par le comité syndical. Le Syndicat centralise et encaisse les sommes dues, en particulier par l'entreprise déjégataire du service public de l'électricité ou par l'opérateur de télécommunication au titre de l'article L. 2224-35 du CGCT, en vertu des conventions en vigueur et de leurs cahiers des charges. Le Syndicat centralise et encaisse les aides à l'électrification rurale de l'Etat, les subventions du Département, de la Région et les éventuelles participations des collectivités dans le cadre des transferts de maîtrise d'ouvrage.

5.4. Missions accessoires à la compétence relative à l'organisation de la distribution d'électricité

 Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les Lois et Règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées;

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID: 030-213002678-20250703-D25_030725-DE

 Organisation des services d'études et d'appui, de nature administrative et technique en vue de l'examen pour le compte des membres de toute question intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité;

 Réalisation ou intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, et notamment celles visant à aider les collectivités membres à mieux maîtriser leur consommation d'énergie électrique et à optimiser leurs coûts de fourniture d'énergie électrique, tout en favorisant l'utilisation de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau public de distribution.

Article 6 Compétences optionnelles

Dans le respect des dispositions de l'article 6.4 et des modalités d'exercice fixées par le Conseil Syndical, le Syndicat exerce à la demande des membres qui en font la demande les compétences optionnelles suivantes.

Article 6.1. Éclairage public

Le Syndicat exerce la compétence Éclairage Public incluant les activités sulvantes :

- Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les travaux de premier établissement, d'extension, d'enfouissement, de renforcement, de renouvellement, de rénovation, de mise en conformité et d'amélioration des performances énergétiques, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques relative à ces travaux et à leur réalisation;
- Contrôle, exploitation, maintenance, entretien préventif et curatif des installations d'éclairage public, interventions suite à des sinistres;
- Gestion des certificats d'économie d'énergie (CEE) Issus de l'ensemble des travaux de rénovation des parcs d'éclairage public.

Les ouvrages réalisés par les adhérents nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont mis à disposition du Syndicat.

Les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence restent la propriété de la collectivité. Elles sont mises à disposition du Syndicat pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le Syndicat sont inscrites en actif du Syndicat durant l'exercice de cette compétence.

L'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de la collectivité concernée. Les pouvoirs de police comprenant notamment l'initiative, la programmation ainsi que les modalités d'éclairage des installations restent de la compétence exclusives des maires.

Les consommations d'électricité liées au fonctionnement de l'éclairage public restent à la charge de la collectivité concernée qui rembourse au Syndicat sa consommation.

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID: 030-213002678-20250703-D25_030725-DE

Article 6.2, Infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le Syndicat, la compétence, prévue à l'article L.2224-37 du CGCT, relative aux infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides selon l'une des deux options suivantes :

- a. création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- b. création, entretien et exploitation (directement ou en gestion déléguée) des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le choix de l'une ou l'autre des deux options sera expressément précisé dans la délibération du membre portant demande de transfert.

Article 6.3. Réseaux de communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le Syndicat, les compétences visées à l'article 1.1425-1 du CGCT relatives à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

Le Syndicat est propriétaire des infrastructures et réseaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Il en garde l'exploitation en facturant un droit d'usage au concessionnaire ou il peut en rétrocéder la propriété au concessionnaire.

Article 6.4 Transfert et reprise des compétences aptionnelles

Article 6.4.1 Transfert de compétence

Chacune des compétences optionnelles est transférée au Syndicat dans les conditions suivantes :

- le transfert est demandé par délibération de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI;
- la délibération demandant le transfert de compétence est notifiée au Président du Syndicat
- le comité syndical examine la demande présentée et délibère pour l'accepter ou le refuser ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical le décidant expressément est devenue exécutoire;
- la délibération portant transfert d'une compétence sera transmise par le Président aux autres communes et EPCI adhérents.
- une délibération du comité syndical fixe les modalités, notamment financières, d'exercice de chaque compétence optionnelle. Cette délibération est portée à la connaissance de la commune ou de l'EPCI par le Syndicat au moment où celui-ci est rendu destinataire de la demande de transfert de compétence.

6.4.2 Reprise des compétences

La reprise par un membre de l'intégralité des compétences qu'il a transférées au Syndicat s'effectue lors du retrait du membre du Syndicat, conformément aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID: 030-213002678-20250703-D25_030725-DE

Lorsque la reprise ne porte que sur une ou plusieurs des compétences, mais n'entraîne pas le retrait du Syndicat, elle s'effectue dans les conditions sulvantes :

- La reprise de la compétence « éclairage public » visée à l'article 6.1 des présents statuts ne peut s'effectuer pendant un délai minimal de cinq années suivant le transfert;
- La reprise des autres compétences que celle visée à l'alinéa ci-dessus ne peut intervenir avant le terme prévu des contrats en cours d'exécution à la date de la demande de retrait, conclus entre le Syndicat et des tiers pour exploiter le service. La demande de retrait du membre devra impérativement être reçue par le Syndicat un an avant la date du retrait soilicité, délai nécessaire pour réorganiser le service et préparer les mises en concurrence des futurs contrats à conclure :
- La reprise d'une compétence est sollicitée par délibération de l'organe délibérant du membre qui la transmet au Président du Syndicat.

La reprise est entérinée par délibération du comité syndical et prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. Le président du Syndicat en informe le maire ou le président de chaque membre.

Les conséquences financières et patrimoniales de la reprise d'une, plusieurs ou de la totalité des compétences transférées seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Plus particulièrement, la collectivité qui reprend une compétence transférée au Syndicat :

- S'il y a lieu, poursuit jusqu'à son terme l'amortissement des biens construits antérieurement par le Syndicat pour le compte de la collectivité;
- Reprend le solde de la dette afférente à ces biens et/ou répartis entre la collectivité et le Syndicat, sur la base d'une convention de restitution et/ou répartition signée par les deux parties;
- Supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Article 7 Activités complémentaires aux compétences du Syndicat et prestations de services

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, exercer certaines activités complémentaires se rattachant à son objet, conformément à la réglementation en vigueur et notamment dans le respect des conditions posées par l'article L.5211-56 du CGCT et des règles du Code de la commande publique.

Les activités complémentaires susceptibles d'être réalisées par le Syndicat sont notamment les suivantes :

 Conclusion de conventions, dans le cadre de l'article L.2422-12 du code de la commande publique attribuant au Syndicat la maîtrise d'ouvrage temporaire de travaux afférents au réseau d'éclairage public, aux installations de signalisation lumineuse tricolore ou au génie civil des réseaux télécom réalisés en coordination avec des travaux de mise en discrétion du réseau public d'électricité;

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

- Mise en œuvre des démarches de process informatiques notamment, accès, collecte, traitement, cyber sécurisation, aide technique, coordination et exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique (SiG), de Plan de Corps de rue simplifié (PCRS) et d'open data.
- Réalisation de diagnostic des installations d'éclairage public des membres.
- Adhésion et coordination de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article L.2113-6 du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de maître d'ouvrage, notamment dans le cadre des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergle;
- Conseil, assistance administrative, juridique et technique au travers du contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communication électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat;
- Production d'énergie : dans le cadre des dispositions prévues à l'article L 2224-32 du CGCT, le Syndicat peut concevoir, réaliser et exploiter toute installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables notamment le photovoltaïque, l'éolien, le géothermique;
- Rénovation et politique énergétique: en lien, le cas échéant, avec des partenaires publics ou privés, le Syndicat peut assurer ou contribuer à la mise en œuvre d'une politique globale énergétique. Il peut apporter conseil et assistance aux collectivités en vue d'une meilleure maîtrise de leurs dépenses énergétiques, et assurer ou contribuer la mise en œuvre de plateformes territoriales de rénovation énergétique de l'habitat;
- Chaleur et froid: le Syndicat peut participer à toute réflexion ou procéder à toute étude et accompagnement pour la mise en œuvre de solutions faisant appel à des réseaux de chaleur et de froid.
- Certificats d'économies d'énergle : à la demande ses membres, le Syndicat peut assurer la gestion et la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) issus de travaux de rénovation énergétique réalisés par ses membres et ses partenaires.
- Mobilité propre : le Syndicat peut participer ou procéder à toute étude préalable et étude de falsabilité pour l'émergence de solutions falsant appel à la mobilité propre.
- Conventions de mise à disposition: en fonction des moyens dont il dispose, le Syndicat peut mettre tout ou partie de ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de compétences techniques dans le domaine de l'énergie. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition et les conditions de remboursement par lesdits membres des frais de fonctionnement de ce service.
- Conventions de mandat : Dans les domaines connexes à ses compétences et à la demande de ses membres, le Syndicat peut accomplir des actes en qualité de mandataire dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID: 030-213002678-20250703-D25_030725-DE

 Le Syndicat peut constituer ou se constituer centrale d'achat pour toute catégorle d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences.

 Coopération décentralisée: Le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisée réalisées dans ses domaines de compétence.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Article 8 Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat sont notamment les suivantes :

- les recettes contractuelles afférentes aux dispositions et termes du contrat de concession de la distribution publique d'électricité, à ses annexes, et aux autres conventions afférentes à ses activités plus particulièrement Redevances R1 et R2, article 8 du contrat de concession;
- Les recettes liées à l'utilisation des ouvrages de la distribution publique d'électricité et aux travaux réalisés par le Territoire d'Énergie GARD-SMEG sur lesdits ouvrages plus particulièrement redevances d'utilisation des appuis communs par les opérateurs de télécommunication, contributions des communes;
- Les subventions, participations, contributions et fonds de concours des collectivités adhérentes ou non, des particuliers, l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, l'ADEME, la FNCCR, le Compte d'Affectation Spéciale pour les charges d'électrification défini à l'article L 3232-2 du CGCT, et ce dans le cadre des compétences transférées ou non;
- la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité dont une fraction peut être reversées aux adhérents conformément aux dispositions de l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- · le produit des legs et dons ;
- les cotisations éventuelles ;
- les emprunts;
- les sommes encaissées en contrepartle des prestations de services réalisées par le Syndicat

Le Syndicat s'applique également à rechercher toutes les ressources ponctuelles ou pérennes pouvant compléter cette liste.

Article 9 Contributions des membres

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat pourra solliciter de ses membres une contribution générale destinée à couvrir les frais d'administration générale du Syndicat ainsi que, le cas échéant, en cas de nécessité, des contributions spécifiques pour les compétences que chaque membre a effectivement transférées, dans le respect de l'article L. 2224-2 du CGCT.

Les modalités de calcul de la contribution générale et des contributions spécifiques sont fixées par délibération du comité syndical.

Article 10 Comptable

Les fonctions de comptable sont assurées par la Paierie Départementale.

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID: 030-213002678-20250703-D25_030725-DE

CHAPITRE IV GOUVERNANCE

Article 11 Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus au sein de 11 (Onze) collèges électoraux constitués dans les conditions décrites à l'article 11.1 ci-dessous ainsi que de représentants de la Communauté de communes Causses Algoual Cévennes désignés dans les conditions posées à l'article 11.2 ci-dessous.

Le Comité Syndical administre le Syndicat par ses délibérations. En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les dossiers présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents. Sont notamment réputées d'intérêt commun, les délibérations ayant pour objet :

- L'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau ;
- Le vote du Budget et de l'affectation des résultats ;
- L'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- Les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat;
- L'adhésion du Syndicat à un établissement public et à une structure de droit privé ouverte à l'adhésion des collectivités : SEM, SPL....);
- La délégation de la gestion d'un service public ;

11.1 Les collèges électoraux

11.1.1 Constitution des collèges

Le territoire du Syndicat fait l'objet d'un découpage en 11 (Onze) collèges électoraux représentant les secteurs d'énergie dits « ruraux » et le collège des communes dites « urbaines » (cf. annexe II).

Le seuil de différenciation entre les communes urbaines et les communes rurales est fixé à 4000 habitants.

Le Conseil municipal de chaque commune membre désigne pour la représenter au sein du collège auquel elle appartient dans les conditions posées par les articles L.5711-1, L.5211-7 et L.2122-7 du CGCT deux (2) représentants titulaires et deux (2) représentants suppléants.

Ne peuvent être élus que des membres des consells municipaux.

Le délégué titulaire au Comité syndical dont le slège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé par le suppléant élu en même temps que lui. Si le remplacement d'un délégué titulaire par son suppléant n'est plus possible, il est procèdé à une élection partielle d'un délégué titulaire et d'un suppléant dans le délai d'un mois suivant la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le comité syndical est alors réputé complet.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du collège auquel elle appartient par le maire et le premier adjoint.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 030-213002678-20250703-D25_030725-DE

Article 11.1.2 Désignation des membres du Comité Syndical par les collèges électoraux

Chaque collège électoral désigne en son sein, en fonction du nombre de communes qui le compose et d'habitants qu'il comprend, les délégués chargés de siéger au Comité syndical.

Le nombre de délégués désignés par collège est le suivant :

- 1 représentant par tranche de 15 Communes membres du collège;
- auquel s'ajoute 1 représentant par tranche de 15.000 habitants.

La composition et la carte des collèges figurent respectivement dans les annexes.

La liste des collèges sera actualisée par délibération à chaque renouvellement de mandat.

Les collèges sont convoqués pour l'élection du Comité syndical sur l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge, préalablement à l'élection du nouveau Comité syndical, d'organiser les opérations de désignation des membres au nouveau Comité syndical. Le scrutin est secret et il est procédé à l'élection de chaque candidat à la majorité absolue.

Le suppléant de chaque délégué titulaire est le deuxième représentant titulaire de la commune qui n'a pas été élu au comité syndical.

Article 11.2 Désignation des représentants de la Communauté de communes Causses Algoual Cévennes « Terres Solidaires »

La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » est représentée au sein du comité syndical selon les modalités de calcul sulvantes sans passer par l'intermédiaire d'un collège :

- 1 représentant par tranche de 15 communes
- auquel s'ajoute 1 représentant par tranche de 15.000 habitants supplémentaires

Article 12 Le bureau

Le Comité élit un bureau composé du Président, de vice-présidents et, éventuellement, de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 alinéa 2 à 4 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Article 13 Le Président

Le Président, en sa qualité d'organe exécutif du Syndicat :

- prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
- est l'ordonnateur des dépenses,
- prescrit l'exécution des recettes,
- est seul chargé de l'administration,
- est le chef des services,
- représente en justice le TE30.

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID: 030-213002678-20250703-D25_030725-DE

Article 14 La Commission exécutive

Cette commission est une commission permanente, composée du Président, de l'ensemble des vice-Présidents et du Directeur Général des services.

Elle traite les affaires courantes du syndicat. Il s'agit d'une commission fonctionnelle sans pouvoir décisionnel qui détermine les orientations du pilotage du Syndicat.

Article 15 Les commissions

Le Syndicat s'oblige à réunir en tant que de besoin toutes les commissions réglementaires associées à ces activités, dont les principales sont :

- La Commission d'Appel d'Offres (CAO);
- La Commission de délégation de service public
- La Commission Consultative des Services Publics Locaux;
- La Commission Consultative Paritaire.

Le Comité Syndical constitue autant que de besoin toutes les commissions techniques et administratives qu'il juge nécessaire en fonction de l'importance des dossiers à traiter afférents à ses activités.

Chaque Commission comprend au minimum le Président ou un Vice-Président désigné expressément par arrêté du Président, ainsi qu'un minimum de trois membres en plus du Président, ayant obligatoirement la qualité de délégué titulaire du comité syndical.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 Durée des mandats

Le mandat des délégués des collèges et des délégués au Comité syndical est lié à celui des conseils municipaux ayant désigné les membres des collèges.

Les mandats expirent lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux Après le renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Dans ces conditions, les collèges électoraux chargés de l'élection des délégués au Comité syndical désignent ceux-ci au plus tard deux semaines après l'élection municipale.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués des collèges est prorogé jusqu'à la désignation de leurs successeurs par le nouveau conseil.

Article 17 Le règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical règle par ses dispositions les questions relatives au fonctionnement du Syndicat et qui ne seraient pas déjà envisagées par les présents statuts.

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID: 030-213002678-20250703-D25_030725-DE

Article 18 Adhésion à un autre organisme de coopération intercommunale

Le Comité syndical à pleine capacité pour décider, par délibération prise à la majorité simple, de l'adhésion à tout autre organisme de coopération intercommunale.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Listes des membres et collèges

Annexe 2 : Répartition du nombre de représentants des collèges

Annexe 3 : Carte des collèges.

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID: 030-213002678-20250703-D25_030725-DE

ANNEXE 1: LISTE DES COMMUNES MEMBRES ET COLLEGES

Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025 534		
9	AIGALIERS			
5	AIGREMONT	777		
11	AIGUES MORTES	8707		
6	AIGUES VIVES	3340		
7	AIGUEZE	212		
11	AIMARGUES	5806		
11	ALES	45025		
2	ALLEGRE LES FUMADES	1013		
4	ALZON	184		
3	ANDUZE	3322		
11	ANGLES (LES)	8694		
11	ARAMON	4082		
9	ARGILLIERS	441		
9	ARPAILLARGUES ET AUREILHAC	1048		
4	ARPHY	138		
4	ARRE	258		
4	ARRIGAS	214		
6	ASPERES	553		
6	AUBAIS	2938		
6	AUBORD	2296		
9	AUBUSSARGUES	326		
1	AUJAC	157		
6	AUJARGUES	769		
4	AULAS	445		
4	AUMESSAS	252		
4	AVEZE	1059		
3	BAGARD	2595		
11	BAGNOLS SUR CEZE	18124		
2	BARJAC	1606		
9	BARON	338		
8	BASTIDE D'ENGRAS (LA)	204		
11	BEAUCAIRE	15695		
11	BEAUVOISIN	5823		
11	BELLEGARDE	7929		
	BELVEZET	235		
8 6	BERNIS	3341		
	BESSEGES	2624		
1	BEZ ET ESPARON	330		
4	BEZOUCE	2341		
10	BLANDAS	133		
4		1228		
9	BLAUZAC	2621		
6	BOISSET ET GAUJAC BOISSIERES	595		

Reçu en préfecture le 04/07/2025 52LG

Publié le

Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025		
1	BONNEVAUX	77		
1	BORDEZAC	392		
5	BOUÇOIRAN ET NOZIERES	995		
11	BOUILLARGUES	6119		
2	BOUQUET	197		
9	BOURDIC	364		
5	BRAGASSARGUES	168		
1	BRANOUX LES TAILLADES	1297		
4	BREAU MARS	679		
5	BRIGNON	713		
2	BROUZET LES ALES	681		
5	BROUZET LES QUISSAC	299		
8	BRUGUIERE (LA)	331		
10	CABRIERES	1781		
4	CADIERE ET CAMBO (LA)	229		
6	CAILAR (LE)	2566		
11	CAISSARGUÉS	4077		
9	CALMETTE (LA)	2572		
11	CALVISSON	6295		
4	CAMPESTRE ET LUC	153		
5	CANAULES ET ARGENTIERES	477		
6	CANNES ET CLAIRAN	610		
9	CAPELLE ET MASMOLENE (LA)	421		
5	CARDET	922		
5	CARNAS	540		
7	CARSAN	790 448 482 1681		
5	CASSAGNOLES			
2	CASTELNAU VALENCE			
10	CASTILLON DU GARD			
CC CACTS	CAUSSE BEGON	25		
1.1	CAVEIRAC	4328		
8	CAVILLARGUES	847		
1	CENDRAS	1612		
1	CHAMBON (LE)	262		
1	CHAMBORIGAUD	886		
8	CHUSCLAN	975		
11	CLARENSAC	4257		
6	CODOGNAN	2518		
8	CODOLET	597		
10	COLLIAS	1080		
9	COLLORGUES	670		
4	COLOGNAC	202		
6	COMBAS	762		
10	COMPS	1703		

Envoyé en préfecture le 04/07/2025 Envoyé en prefecture le 04/07/2025 S²LO

Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025			
1	CONCOULES	271			
6	CONGENIES	1628 1702			
8	CONNAUX				
4	CONQUEYRAC	115			
5	CORCONNE	620 908 283 493 256			
7	CORNILLON				
2	COURRY				
6	CRESPIAN				
4	CROS				
2	CRUVIERS LASCOURS	703			
2	DEAUX	644			
9	DIONS	531			
10	DOMAZAN	966			
6	DOMESSARGUES	750			
CC CACTS	DOURBIES	157			
3	DURFORT ET SAINT MARTIN DE SOSSENAC	757			
10	ESTEZARGUES	605			
CC CACTS	ESTRECHURE (L')	152			
2	EUZET	491			
9	FLAUX	338			
9	FOISSAC	449			
6	FONS OUTRE GARDON	1734			
8	FONS SUR LUSSAN	228			
6	FONTANES	688			
	FONTARECHES	255			
8		1058			
10	FOURNES	2701			
10	FOURQUES				
4	FRESSAC	161 1095			
1	GAGNIERES				
5	GAILHAN	296			
6	GAJAN	747			
6	GALLARGUES LE MONTUEUX	3615			
7	GARN (LE)	255			
11	GARONS	5244			
9	GARRIGUES SAINTE EULALIE	762			
8	GAUJAC	1069			
11	GENERAC	4039			
3	GENERARGUES	711			
1	GENOLHAC	820			
7	GOUDARGUES	1118			
11	GRAND COMBE (LA)	4837			
11	GRAU DU ROI (LE)				
7					
10	JONQUIERES SAINT VINCENT	3886			

Reçu en préfecture le 04/07/2025 52LG

Publié le

Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025		
6	JUNAS	1260		
1	LAMELOUZE	138		
6	LANGLADE	2297		
CC CACTS	LANUEJOLS	339		
CC CACTS	LASALLE	1166		
11	LAUDUN L'ARDOISE	6673		
1	LAVAL PRADEL	1088		
7	LAVAL SAINT ROMAN	213		
6	LECQUES	473		
10	LEDENON	1676		
5	LEDIGNAN	1520		
3	LEZAN	1580		
5	LIOUC	330		
7	LIRAC	938		
5	LOGRIAN FLORIAN	263		
8	LUSSAN	531		
2	MAGES (LES)	2107		
1	MALONS ET ELZE	115		
4	MANDAGOUT	370		
11	MANDUEL	7087		
11	MARGUERITTES	8370		
2	MARTIGNARGUES	438		
2	MARTINET (LE)	739		
5	MARUEJOLS LES GARDON	275		
5	MASSANES	195		
3	MASSILLARGUES ATUECH	669		
6	MAURESSARGUES	177 740		
2	MEJANNES LE CLAP			
2	MEJANNES LES ALES	1232		
10	MEYNES	2576		
2	MEYRANNES	783		
3	MIALET	629		
11	MILHAUD	6142		
4	MOLIERES CAVAILLAC	903		
2	MOLIERES SUR CEZE	1187		
4.	MONOBLET	780		
2	MONS	1789		
6	MONTAGNAC	233		
9	MONTAREN ET SAINT MEDIERS	1390		
7	MONTCLUS	177		
.4	MONTDARDIER	198		
2	MONTELLS	677		
7	MONTFAUCON	1525		
10	MONTFRIN	3125		

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025		
6	MONTIGNARGUES	559		
6	MONTMIRAT	478		
6	MONTPEZAT	1398		
6	MOULEZAN	640		
6	MOUSSAC	1564		
6	MUS	1597		
6	NAGES ET SOLORGUES	2160		
2	NAVACELLES	307		
5	NERS	791		
11	NIMES	150444		
8	ORSAN	1197		
5	ORTHOUX SERIGNAC QUILHAN	439		
6	PARIGNARGUES	656		
1	PEYREMALE	272		
CC CACTS	PEYROLLES	31		
8	PIN (LE)	473		
2	PLANS (LES)	291		
CC CACTS	PLANTIERS (LES)	228		
4	POMMIERS	57		
4	POMPIGNAN	914		
11	PONT SAINT ESPRIT	10759		
1	PONTEILS ET BRESIS	368		
1	PORTES	324		
2	POTELIERES	368		
8	POUGNADORESSE	263		
11	POULX	4265		
9	POUZILHAC	750		
5				
7				
5	QUISSAC	3449		
11	REDESSAN	4227		
10	REMOULINS	2268		
CC CACTS	REVENS	31		
5	RIBAUTE LES TAVERNES	2055		
2	RIVIERES	424		
1.	ROBIAC ROCHESSADOULE	840		
11	ROCHEFORT DU GARD	8067		
2	ROCHEGUDE	246		
1.0	RODILHAN	2810		
4	ROGUES	91		
7	ROQUE SUR CEZE (LA)	174		
4	ROQUEDUR	265		
11	ROQUEMAURE	5528		
11	ROUSSON	4437		

Envoyé en préfecture le 04/07/2025 Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025			
6	ROUVIERE (LA)	664			
8	SABRAN	1596			
7	SAINT ALEXANDRE	1250			
2	SAINT AMBROIX	3353			
CC CACTS	SAINT ANDRE DE MAJENCOULES	600			
7	SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS	576			
CC CACTS	SAINT ANDRE DE VALBORGNE	360			
8	SAINT ANDRE D'OLERARGUES	444			
6	SAINT BAUZELY	681			
5	SAINT BENEZET	291			
3	SAINT BONNET DE SALENDRINQUE	124			
10	SAINT BONNET DU GARD	816			
2	SAINT BRES	684			
4	SAINT BRESSON	71			
2	SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN	390			
9	SAINT CHAPTES	2030			
7	SAINT CHRISTOL DE RODIERES	160			
11	SAINT CHRISTOL LES ALES	7199			
6	SAINT CLEMENT	347			
6	SAINT COME ET MARUEJOLS	797			
2	SAINT DENIS	292			
9	SAINT DEZERY	459			
6	SAINT DIONISY	1071			
2	SAINT ETIENNE DE L'OLM	391			
7	SAINT ETIENNE DES SORTS	537			
3	SAINT FELIX DE PALLIERES	201			
2	SAINT FLORENT SUR AUZONNET	1203			
7	SAINT GENIES DE COMOLAS	2013			
6	SAINT GENIES DE MALGOIRES	3172			
7	SAINT GERVAIS	792			
10	SAINT GERVASY	1990			
11	SAINT GILLES	14427			
11	SAINT HILAIRE DE BRETHMAS	4643			
10	SAINT HILAIRE D'OZILHAN	1115			
2	SAINT HIPPOLYTE DE CATON	272			
9	SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU	249			
4	SAINT HIPPOLYTE DU FORT	3739			
2	SAINT JEAN DE CEYRARGUES	173			
5	SAINT JEAN DE CRIEULON	254			
2	SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN	856			
5	SAINT JEAN DE SERRES	536			
2	SAINT JEAN DE VALERISCLE	593			
3	SAINT JEAN DU GARD	2533			
	SAINT JEAN DU PIN	1531			

Envoyé en préfecture le 04/07/2025 Envoyé en prefecture le 04/07/2025 52LO

Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025		
2	SAINT JULIEN DE CASSAGNAS	730		
4	SAINT JULIEN DE LA NEF	145		
7	SAINT JULIEN DE PEYROLAS	1501		
2	SAINT JULIEN LES ROSIERS	3492		
2	SAINT JUST ET VACQUIERES	326		
6	SAINT LAURENT D'AIGOUZE	3651		
7	SAINT LAURENT DE CARNOLS	535		
7	SAINT LAURENT DES ARBRES	2984		
8	SAINT LAURENT LA VERNEDE	707		
4	SAINT LAURENT LE MINIER	371		
6	SAINT MAMERT DU GARD	1617		
8	SAINT MARCEL DE CAREIRET	873		
4	SAINT MARTIAL	182		
11	SAINT MARTIN DE VALGALGUES	4721		
2	SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE	761		
9	SAINT MAXIMIN	794		
7	SAINT MICHEL D'EUZET	719		
7	SAINT NAZAIRE	1297		
5	SAINT NAZAIRE DES GARDIES	81		
1	SAINT PAUL LA COSTE	327		
8	SAINT PAUL LES FONTS	1047		
7	SAINT PAULET DE CAISSON	1894		
8	SAINT PONS LA CALM	501 .		
2	SAINT PRIVAT DE CHAMPCLOS	336		
11	SAINT PRIVAT DES VIEUX	5592		
9	SAINT QUENTIN LA POTERIE	3110		
4	SAINT ROMAN DE CODIERES	166		
CC CACTS	SAINT SAUVEUR CAMPRIEU	212		
3	SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE	510		
9	SAINT SIFFRET	1121		
5	SAINT THEODORIT	550		
2	SAINT VICTOR DE MALCAP	827		
9	SAINT VICTOR DES OULES	308		
8	SAINT VICTOR LA COSTE	2222		
9	SAINTE ANASTASIE	1744		
1	SAINTE CECILE D'ANDORGE	528		
3	SAINTE CROIX DE CADERLE	103		
7	SALAZAC	215		
2	SALINDRES	3648		
6	SALINELLES	558		
1	SALLES DU GARDON (LES)	2403		
9	SANILHAC SAGRIES	832		
5	SARDAN	352		
CC CACTS	SAUMANE	296		

Envoyé en préfecture le 04/07/2025 Envoyé en prelecture le 04/07/2025

Collège	COMMUNE	POPULATION Municipale 2025		
5	SAUVE	1956		
7	SAUVETERRE	2013		
6	SAUZET	827		
5	SAVIGNARGUES	238		
10	SAZE	2097		
1	SENECHAS	241		
10	SERNHAC	1816		
2	SERVAS	221		
9	SERVIERS ET LABAUME	609		
2	SEYNES	172		
11	SOMMIERES	5028		
CC CACTS	SOUDORGUES	268		
1	SOUSTELLE	120		
6	SOUVIGNARGUES	932		
4	SUMENE	1239		
7	TAVEL	2032		
2	THARAUX	47		
10	THEZIERS	1070		
3	THOIRAS CORBES	603		
3	TORNAC	944		
8	TRESQUES	1803		
CC CACTS	TREVES	108		
11	UCHAUD	4824		
11	UZES	8360		
3	VABRES	140		
CC CACTS	VAL D'AIGOUAL	1418		
10	VALLABREGUES			
9	VALLABRIX			
8	VALLERARGUES	132		
9	VALLIGUIERES	652		
11	VAUVERT	11772		
7	VENEJAN	1262		
8	VERFEUIL	594		
11	VERGEZE	5778		
1	VERNAREDE (LA)	357		
10	VERS PONT DU GARD	1758		
6	VESTRIC ET CANDIAC	1345		
5	VEZENOBRES	1839		
s l	VIC LE FESQ	582		
4	VIGAN (LE)	3786		
11	VILLENEUVE LEZ AVIGNON	12950		
6	VILLEVIEILLE	1874		
4	VISSEC	68		

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID: 030-213002678-20250703-D25_030725-DE

ANNEXE 2

REPARTITION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DES COLLEGES DU TERRITOIRE ENERGIE GARD - SMEG

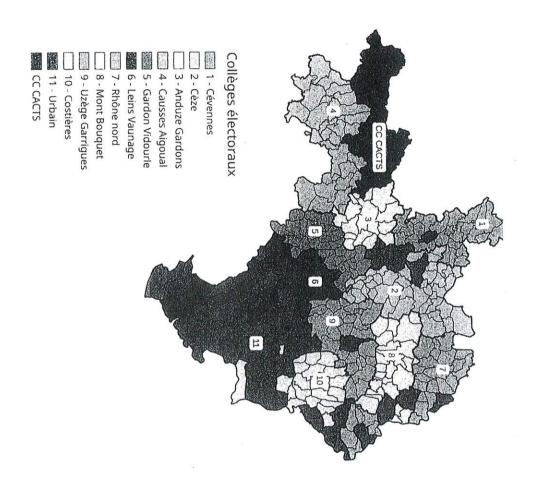
Collège	Denomination	Nombre de communes	Population du college	Délégués par commune	par	Total dělégués par collège
1.	CEVENNES	24	16 614	11	1	2
2	CEZE	43	36 195	2	2	4
3	ANDUZE GARDONS	1,7	19 573	1	1 1	2
4	CAUSSES AIGOUAL	33	18 153	2	1	3
5	GARDON VIDOURLE	31	22 299	2	11	3
6	LEINS VAUNAGE	44	60 971	2	4	6
7	RHONE NORD	28	30 321	1	2	3
8	MONTBOUQUET	24	18 826	1	1	2
9	UZEGE GARRIGUES	28	24 485	1	1	2
10	COSTIERES	23	42 295	1	2	3
11	URBAIN	40	468 887	2	31	33
CACTS		15	5 391	1		1

Envoyé en préfecture le 04/07/2025 Envoyé en prefecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID: 030-213002678-20250703-D25_030725-DE



Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr